

Arrêté municipal n°249.2026

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PERSONNES,
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES,
DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES
AU DANGER DE FEU DE FORETS**

Nous, Christian TEULADE, Maire de la Commune de NYONS

Vu le Code Forestier, notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L 131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L362-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt de la commune de NYONS

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt ;

VU la situation de sécheresse particulièrement préoccupante et les risques importants de départs de feux et de propagation aux massifs forestiers de GARDE GROSSE et du DEVES.

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il est nécessaire de limiter au maximum la fréquentation humaine de ces zones particulièrement vulnérables

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation des personnes et des véhicules motorisés ou non est strictement interdite dans les massifs de GARDE GROSSE et du DEVES et de la montagne de VAUX sur toutes les voies et chemins asphaltés ou non.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux personnels chargés d'une mission de service public,
- Aux propriétaires et aux occupants des biens menacés, qui doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- Aux personnels des services de gestion des réseaux, pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, ...)

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1, peuvent circuler et stationner entre 9H30 et 19H30 :

- Les personnels et la clientèle de l'entreprise les BARONS PERCHES, situés au col LACROIX, exclusivement dans le cadre de l'exercice de l'activité d'accrobranche.
- Les responsables des BARONS PERCHES s'engagent à :
 - Exiger de leur clientèle le respect de l'interdiction de fumer et d'allumer du feu à même le sol.
 - Inviter leur clientèle à redescendre sur NYONS dès la fin de leur activité.
 - Maintenir en bon état de fonctionnement tous les appareils d'extinction du feu.
 - Refermer les barrières installées par les services techniques sur la route d'accès en fin de journée après la fermeture du centre ACCROBRANCHE.

ARTICLE 4 :

- Les services municipaux installeront des barrières interdisant l'accès sur les chemins communaux desservant le col LACROIX et GARDE GROSSE ; et le col du PONTIAS et la montagne de VAUX, après les dernières habitations.
- Une pré-signalétique sera également mise en place en aval de ces points de blocage pour permettre aux utilisateurs motorisés de faire demi-tour dans des conditions de sécurité.
- Les utilisateurs des massifs forestiers concernés par cette mesure seront informés de la présente décision par tous les moyens de communication à disposition de la Ville de NYONS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet le jeudi 30 juillet 2026 à 12 h 00 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de NYONS
- M. le Président de la CCB DP
- M. le Maire de CHATEAUNEUF DE BORDETTE
- M. le Maire de VENTEROL
- M. le Maire de MIRABEL AUX BARONNIES
- M. le Maire de PIEGON
- M. le Maire de AUBRES
- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de NYONS
- Mme la Cheffe de Service de la Police Municipale
- M. le Responsable de l'UT de l'ONF
- M. le Responsable du Centre de Secours de NYONS
- M. le Président de l'Office de Tourisme des Baronnie s en Drôme Provençale
- Mme la Présidente du PNR des Baronnie s Provençales
- M. le Président de l'ACCA

Fait à NYONS, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Christian TEULADE

